

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Numéro 23

Mai 2008

Régime de retraite par financement salarial

Environ 500 000 travailleurs québécois du secteur privé participent à des régimes à prestations déterminées. Ce sont surtout les grandes entreprises qui offrent ce type de régime, où l'employeur est responsable du financement.

Depuis quelques années, un certain nombre d'employeurs hésitent à assumer ce risque financier. Par contre, des représentants de travailleurs ont exprimé le besoin d'adhérer à un régime à prestations déterminées afin d'accumuler une rente de retraite, même lorsque leur employeur ne veut pas en supporter le risque financier.

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la Loi RCR) ne permettait toutefois pas de répondre à ce besoin. La seule possibilité était de participer à un régime de retraite à cotisation déterminée ou à un régime d'accumulation de capital (REER collectif, régime de participation différée aux bénéfices et autres arrangements de retraite). Dans ces régimes, le montant de la rente de retraite n'est pas connu d'avance et les participants doivent assumer le risque financier sur une base individuelle.

C'est pourquoi des modifications législatives ont été apportées afin de permettre la mise sur pied d'un nouveau genre de régime à prestations déterminées, le **régime de retraite par financement salarial** (RRFS). Dans ce régime, l'engagement financier de l'employeur est fixe. Les participants

assument le risque financier, mais sur une base collective. Pour tenir compte de leur capacité limitée à faire face à un tel risque, des règles de financement plus strictes sont imposées.

Le RRFS est permis par le [Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite](#) (le Règlement), qui permet de prévoir des dispositions particulières pour ces régimes.

La présente *Lettre* vise à fournir aux promoteurs et aux administrateurs les renseignements qui leur permettront d'établir et d'administrer correctement ce type de régime.

1. Administrateur et participants

Le Règlement ne prévoit pas de mesures particulières en ce qui concerne l'administration du régime. Ainsi, un RRFS qui compte plus de 25 participants et bénéficiaires doit être administré par un comité de retraite conforme à la Loi RCR. Le texte du régime doit préciser le nombre de membres de ce comité ainsi que les conditions et les délais applicables à leur désignation ou à leur remplacement.

Le RRFS s'adresse avant tout aux travailleurs syndiqués. En effet, les règles fiscales prévoient que « le RRFS doit être maintenu conformément

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

à une convention collective, sauf si le ministre du Revenu national renonce à appliquer cette exigence¹ ». Par conséquent, si des travailleurs non syndiqués désirent établir un RRFS, ou encore si, en plus des travailleurs syndiqués, on désire faire adhérer quelques travailleurs non syndiqués, on doit d'abord s'adresser au ministre du Revenu national pour obtenir une exemption.

On peut s'attendre à ce que cette exemption soit accordée « dans le cas des arrangements généraux² ». Plus précisément, un régime établi au profit de la majorité des employés devrait a priori être exempté, tandis qu'un régime mis en place principalement au profit des employés clés ne le serait pas.

2. Mise sur pied d'un RRFS

Le Règlement ne prévoit pas qui peut mettre sur pied un RRFS. Ainsi, un employeur peut le faire pour ses employés. Cependant, par la nature de ce régime, on peut s'attendre à ce qu'un syndicat professionnel, qui peut, en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, « établir et administrer un régime de retraite auquel peuvent cotiser les membres ou leur employeur », désire particulièrement constituer un tel régime pour ses membres.

Comme dans un régime traditionnel, pour que le régime puisse être mis sur pied, l'employeur (ou tous les employeurs, s'il s'agit d'un régime interentreprises) doit consentir aux obligations qui lui incombent en vertu du régime.

Par ailleurs, étant donné que les participants assument le risque, des mesures particulières sont prévues pour obtenir également leur consentement.

Ainsi, pour les travailleurs admissibles³ et les participants actifs qui sont représentés par un syndicat, ce dernier doit fournir au comité une déclaration selon laquelle il consent, au nom de ceux qu'il représente, aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du régime.

En ce qui a trait aux personnes qui ne sont pas représentées par un syndicat, le comité doit leur envoyer, au moins 40 jours avant de demander l'enregistrement du régime, un avis indiquant les principales caractéristiques du RRFS⁴. Ces personnes ont alors 30 jours après la réception de cet avis pour faire part au comité de retraite, par écrit, de leur opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du régime. Le régime pourra être constitué si moins de 30 % d'entre eux ont fait parvenir une telle opposition.

Enfin, chaque participant ou travailleur admissible doit recevoir un sommaire du régime faisant état des principales particularités du RRFS :

- Le régime est soustrait à plusieurs dispositions de la Loi RCR.
- Les participants actifs doivent payer le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale.
- Les droits des participants et bénéficiaires au titre du régime peuvent être indexés seulement si le régime demeure capitalisé et solvable.
- L'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits.

1. *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation - Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses — 2007)*, publié dans la *Gazette du Canada*, partie II, le 17 octobre 2007
Version électronique : <http://gazetteducanada.gc.ca/partII/2007/20071017/html/sor212-f.html>.
Ce règlement introduit le paragraphe 8510(9) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, fixant des conditions propres au RRFS.

2. *Ibid.*

3. Travailleurs faisant partie de la catégorie de travailleurs couverts par le régime, mais qui n'y ont pas encore adhéré.

4. Pour plus de détails, voir l'article 75 du Règlement.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

3. Type de régime

Le RRFS est un régime de retraite à prestations déterminées. Il peut être soit un régime interentreprises, soit un régime à employeur unique. Il s'agit d'un régime contributif : tant l'employeur que les participants y cotisent.

La nature du régime est limitée. Ainsi :

- il ne peut être un régime garanti (dont tous les remboursements et prestations sont en tout temps garantis par un assureur);
- il ne peut être un régime désigné au sens de l'article 8515 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (règlement fédéral⁵);
- il ne peut prévoir, en parallèle, des dispositions de type à cotisation déterminée. Le RRFS ne peut donc être à *double volet* ou *hybride*.

De plus, afin de prévoir une marge de manœuvre pour son financement :

- le régime ne doit pas être de type *salaire meilleures années* ou *fin de carrière*. Il doit donc s'agir d'un régime *salaires de carrière* ou à *rente forfaitaire*;
- le régime ne doit pas prévoir l'indexation automatique des rentes, tant avant que pendant la retraite. Il n'est pas non plus permis d'offrir en option au participant une rente indexée. L'indexation ne doit être accordée qu'à la suite d'une modification apportée au régime conformément aux règles indiquées à la section 8.

Afin d'éviter des pressions indues et de s'assurer de la pleine efficacité des mécanismes de protection des participants, le régime doit être uniquement un RRFS, en tout temps. Ainsi :

- il ne peut être créé par la conversion d'un régime traditionnel;
- il ne peut être modifié pour devenir un régime traditionnel;
- les scissions et les fusions de régimes ne doivent se faire qu'entre RRFS;

- comme les dispositions de ce régime ne répondent pas aux exigences des lois des autres provinces, un travailleur d'une autre province ne peut participer à un RRFS. Il en va de même pour celui dont les droits sont assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (loi fédérale).

4. Autres caractéristiques du régime

4.1 Sommes versées par les participants

Outre ses cotisations salariales régulières, le participant peut, si le régime le permet, verser les sommes suivantes au régime :

- des sommes provenant d'un transfert. Ces sommes doivent être converties en rente, sur la base des hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation;
- des sommes lui permettant d'acheter des services courants ou des services passés;
- des cotisations volontaires. Ces cotisations doivent être placées dans un compte distinct des autres cotisations jusqu'à la retraite. Elles s'accumulent avec les intérêts. Ce compte est remis au participant au moment de son départ, sans égard au degré de solvabilité du régime. S'il prend sa retraite, le participant a droit à une rente additionnelle constituée avec ce compte, de la même manière que dans un régime traditionnel.

4.2 Rentes garanties à la retraite

Le régime doit prévoir si les rentes seront garanties ou non par un assureur au moment de la retraite.

Si les rentes ne sont pas garanties, elles doivent être indexées sur la même base que la rente des participants non retraités, et l'évaluation de la capitalisation du régime doit être faite en supposant leur indexation.

Si les rentes sont garanties par le régime, les retraités demeurent des participants, comme dans un régime traditionnel. Le régime doit alors

5. *Gazette du Canada*, loc. cit.

prévoir s'il continue ou non d'indexer ces rentes après la retraite. S'il continue, il doit les indexer sur la même base que la rente des participants non retraités. L'évaluation de la capitalisation du régime doit tenir compte du fait que le régime prévoit ou non l'indexation de la rente après la prise de la retraite (voir la section 7.1).

5. Droits minimaux

Les droits minimaux d'un régime traditionnel s'appliquent dans le cas d'un RRFS, mais il y a quelques exceptions :

- La **règle de la cotisation patronale minimale**, qui veut que l'employeur finance au moins 50 % de la valeur de la rente du participant, est incompatible avec le RRFS, étant donné que l'engagement financier de l'employeur est fixe. Cette règle ne s'applique donc pas au RRFS.
- La **règle de la prestation additionnelle** (voir *La Lettre* n° 16 de décembre 2001) s'applique, avec certaines adaptations, lorsque le participant demande le remboursement ou le transfert de ses droits, ou encore lorsqu'il décède avant la retraite (voir la section 6). Elle ne s'applique pas lorsque le participant laisse ses droits dans le régime, mais est plutôt remplacée par l'indexation périodique de la rente, en fonction de la situation financière du régime (voir la section 7.2).
- Lorsqu'un participant demande le remboursement de ses droits ou leur transfert, ou encore lorsqu'il décède avant la retraite, la somme à remettre est réajustée, notamment pour tenir compte de la solvabilité du régime.

6. Réajustement des droits au départ ou au décès

Dans le RRFS, les participants se partagent collectivement les surplus et, ce qui devrait toutefois être exceptionnel, les déficits du régime. Lorsqu'un participant quitte le régime, ses droits doivent être établis de manière à ce qu'il reçoive sa part d'excédent ou qu'il assume sa part de déficit. De cette façon, son départ ne modifie pas la situation financière du régime au profit ou au détriment des autres participants.

Ainsi, lorsqu'un participant demande le remboursement de ses droits ou leur transfert, ou encore s'il décède avant la retraite, il faut tenir compte du fait que l'évaluation sur base de capitalisation prévoit la pleine indexation de la rente. C'est pourquoi, **dans un premier temps, la règle de la prestation additionnelle, adaptée au RRFS, s'applique à la rente**. La valeur de la rente sera donc égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la valeur de la rente acquise;
- la valeur de la rente partiellement indexée avant la retraite, telle que déterminée pour l'élément « A » dans le calcul de la prestation additionnelle d'un régime traditionnel prévue à l'article 60.1 de la Loi RCR.

Rappelons que, pour le calcul de l'élément « A », la valeur de la rente doit être établie en supposant que son service débute à l'âge normal de la retraite. Cette valeur exclut les bénéfices d'anticipation, la prestation de raccordement, ainsi que tout autre avantage prévu au régime, notamment les formes optionnelles de rente subventionnée au conjoint. De plus, on doit supposer qu'elle est indexée à 50 % de l'évolution de l'IPC (indice des prix à la consommation) – taux annualisé qui ne peut être inférieur à 0 % ni excéder 2 % – entre la date de la cessation de la participation active au régime et la date où le participant atteint un âge qui précède de dix ans l'âge normal de la retraite.

Ainsi, le participant se verra attribuer la valeur d'une rente partiellement indexée, à moins que sa rente ne comprenne des privilèges d'anticipation ayant une valeur supérieure.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Dans un second temps, la valeur de sa rente est multipliée par le degré de solvabilité du régime, afin qu'y soit ajoutée sa part de l'excédent d'actif (ou qu'en soit retranchée sa part du déficit). Le degré de solvabilité à appliquer est celui qui est le plus récent à la date de la demande de remboursement, de transfert ou de paiement de la prestation de décès.

Par ailleurs, pour que le degré de solvabilité appliqué soit le plus près possible de la véritable situation financière du régime, il doit être déterminé à la fin de chaque exercice financier ou plus fréquemment si le régime le prévoit. À cette fin, l'actuaire doit définir dans son évaluation triennale une méthode qui permettra d'établir sommairement le degré de solvabilité en tout temps jusqu'à la prochaine évaluation triennale, en tenant compte du rendement de la caisse et de l'évolution du taux d'évaluation.

Malgré ce qui précède, un **test de valeur minimale** doit être appliqué. Ainsi, peu importe le degré de solvabilité du régime, la somme remise au participant (ou à ses ayants cause) doit être au moins égale au total des sommes suivantes :

- 1° les sommes qu'il a transférées au régime, avec intérêts;
- 2° les sommes qu'il a versées pour l'achat de services courants ou passés, avec intérêts;
- 3° ses cotisations salariales, avec intérêts.

Par conséquent, même si ces sommes ont servi à financer la rente du participant, le régime doit toujours tenir une comptabilité distincte de celles-ci, y compris les intérêts, aux fins de ce test de valeur minimale.

Ce test vise à ne pas pénaliser un participant qui a participé au régime « au mauvais moment ». Par exemple, si un jeune participant adhère au régime alors qu'il n'est pas pleinement solvable, qu'il y verse des cotisations salariales pendant un an puis qu'il quitte le régime alors qu'il n'est toujours pas solvable, il est assuré de recevoir au moins les cotisations qu'il a versées, avec les intérêts.

Enfin, en plus de la somme à payer pour l'acquittement de sa rente, le régime doit remettre au participant (ou à ses ayants cause) ses **cotisations volontaires** ainsi que les intérêts. Rappelons que ces sommes doivent simplement s'accumuler avec les intérêts et qu'elles doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée.

7. Financement

7.1 Normes d'évaluation

Parce que ce sont les participants qui l'assument, le risque doit être limité au maximum. Ainsi, le régime doit être capitalisé et solvable à son entrée en vigueur. De même, pour qu'une modification puisse être apportée, l'évaluation doit démontrer que le régime de retraite demeure capitalisé et solvable à la date de son entrée en vigueur, sauf si cette modification est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude.

L'évaluation sur base de capitalisation du RRFS doit être faite en supposant que les rentes sont indexées à l'IPC, avec un maximum de 4 %, bien que le texte du régime ne puisse prévoir cette indexation de façon automatique (voir la section 3). Cette mesure permet de dégager une marge implicite équivalente au coût de l'indexation. Cette évaluation n'a toutefois pas à supposer l'indexation des rentes après la retraite si le régime prévoit que ces rentes sont garanties et qu'il n'y a pas d'indexation après la retraite (voir la section 4).

7.2 Utilisation de l'actif

Le Règlement régit l'affectation de l'actif à l'acquittement du coût d'une bonification au régime. Premièrement, il énonce que l'actif doit être suffisant pour que le régime demeure capitalisé et solvable après qu'a été pris en compte le coût de cette bonification. Deuxièmement, il prévoit qu'on doit d'abord indexer les rentes avant de faire d'autres bonifications.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Cette indexation doit être attribuée de façon uniforme à tous les participants actifs et non actifs, y compris les retraités, ainsi qu'aux bénéficiaires. Elle doit s'appliquer à toute période n'ayant pas déjà fait l'objet d'une telle indexation. Toutefois, elle ne s'applique pas aux rentes des retraités lorsque le régime prévoit qu'elles sont garanties et qu'il n'y a pas d'indexation après la retraite.

Cette indexation doit entrer en vigueur au plus tôt à la date d'évaluation et au plus tard un an après cette date. Évidemment, elle doit être limitée à ce que peut financer l'actif, de sorte que le régime demeure capitalisé et solvable.

Si l'actif est encore suffisant après l'indexation, il peut être utilisé soit pour modifier les cotisations salariales ou patronales, soit pour bonifier les prestations, toujours dans la mesure où le régime demeure capitalisé et solvable.

7.3 Modification de la cotisation patronale

La cotisation patronale ne peut être augmentée ou diminuée que si on apporte une modification au régime, selon les modalités expliquées à la section 8. Ces modalités exigent notamment que l'employeur consente à ce changement.

Les règles concernant les congés de cotisation patronale qui s'appliquent à un régime traditionnel ne sont pas applicables à un RRFS. Pour ce régime, l'excédent d'actif peut servir à l'acquittement de la cotisation patronale seulement si cela est nécessaire pour respecter les règles fiscales⁶.

7.4 Modification de la cotisation salariale

Dans un RRFS, les participants actifs doivent assumer les obligations que l'employeur assume dans un régime traditionnel. Ainsi, les cotisations salariales doivent être au moins égales au solde du coût du régime.

Si l'évaluation démontre que les cotisations salariales d'exercice sont **inférieures** à ce qu'elles auraient dû être depuis la date d'évaluation, la part manquante, incluant les intérêts, peut être

répartie de façon uniforme sur la période qui reste à courir jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle. Si cette évaluation démontre plutôt que les cotisations salariales d'exercice sont **supérieures** à ce qu'elles auraient dû être, elles peuvent également être réajustées.

Les participants actifs doivent également, le cas échéant, payer les montants d'amortissement des déficits. Si l'évaluation révèle un déficit, les cotisations salariales doivent être augmentées pour l'amortir, à compter de la date d'évaluation. Toutefois, celui qui a le pouvoir de modifier le régime peut décider que la modification des cotisations requises pour l'amortir, incluant les intérêts, débutera au plus tard 12 mois après la date d'évaluation et sera répartie sur la période restante de 5 ans.

Par exemple, l'évaluation au 1^{er} janvier 2010, produite le 1^{er} juin 2010, révèle un **déficit** de solvabilité. Ce déficit pourrait être amorti par des paiements étalés du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2015, plutôt que du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2015. Cependant, ces paiements devront tenir compte des intérêts sur les sommes qui auraient dû autrement être versées en 2010. De même, s'il s'agit d'un déficit qui aurait pu être amorti sur 15 ans (jusqu'en 2025), seuls les paiements des 5 premières années pourront être répartis sur 4 ans de la manière indiquée précédemment.

Lorsqu'au contraire l'évaluation indique qu'il y a un **excédent d'actif**, tant sur base de solvabilité que sur base de capitalisation, et ce, après qu'a été accordée l'indexation prévue par le Règlement, un congé de cotisation salariale peut être pris aussi longtemps que persiste cet excédent.

Le comité de retraite doit informer chaque participant actif de toute modification de la cotisation salariale en lui fournissant un avis écrit précisant la date de la prise d'effet de la modification ainsi que la nouvelle cotisation ou la méthode pour la calculer. Cet avis doit être fourni au plus tard 30 jours après la date où débute la perception de la nouvelle cotisation.

6. *Gazette du Canada, loc. cit.*

8. Modification du régime

Comme dans un régime traditionnel, le texte du régime doit indiquer qui peut le modifier et à quelles conditions. Toutefois, on ne peut accorder à l'employeur seul (ou à l'ensemble des employeurs) le droit de modifier un RRFS de façon unilatérale, directement ou indirectement, étant donné qu'il n'en assume pas les risques. Il pourrait donc être prévu, par exemple, que les modifications sont décidées par le syndicat ou négociées entre lui et l'employeur.

Les prestations ne peuvent être bonifiées que dans les limites permises par les règles de financement propres au RRFS. Ainsi, tant que l'indexation des rentes accumulées jusqu'à la date de la dernière évaluation actuarielle n'a pas été prévue au régime (pour plus de détails sur cette indexation, voir la section 7.2), aucune autre bonification ne peut être accordée, même si le coût de la bonification est payé en un versement ou par la seule augmentation des cotisations d'exercice. On ne pourrait donc pas, par exemple, majorer la rente de 1,2 % du salaire à 1,4 % par année de service, pour les services reconnus après l'entrée en vigueur de la modification, sans d'abord indexer au taux requis les rentes accumulées jusqu'à la dernière évaluation actuarielle.

Pour ce qui est des modifications réductrices, comme dans un régime traditionnel, elles sont soumises à l'article 20 de la Loi RCR quant à leur date de prise d'effet.

Tout comme dans un régime traditionnel, l'avis préalable à l'enregistrement de toute modification doit être envoyé aux participants actifs et non actifs, en vertu de l'article 26 de la Loi RCR. Il peut aussi, selon les conditions prévues à cet article, être affiché ou publié. Toutefois, lorsqu'une modification a été établie par convention collective, l'article n'exige pas qu'un avis soit envoyé aux participants actifs visés par cette convention.

Pour toute modification qui touche les obligations de l'employeur, à la hausse comme à la baisse, son consentement est requis, sauf si la modification :

- est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude;
- vise à retirer un employeur parce qu'il a fait faillite ou est devenu insolvable.

Dans le RRFS, les obligations de l'employeur ne sont pas modifiées par une bonification ou une réduction des prestations. Toutefois, elles le sont lorsque la cotisation patronale est modifiée.

En outre, lorsque la modification touche les obligations des **participants actifs syndiqués**, à la hausse comme à la baisse, le syndicat doit fournir au comité une déclaration selon laquelle il consent, en leur nom, aux obligations qui leur incombent en vertu de la modification. Cette déclaration n'est toutefois pas requise lorsque la modification :

- est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude;
- vise à retirer un employeur qui a fait faillite ou est devenu insolvable;
- vise à retirer un groupe de participants qui ont cessé d'être des travailleurs admissibles.

Pour ce qui est des modifications visant à augmenter les engagements du régime, notamment celles qui bonifient les prestations, le consentement des **participants actifs non représentés par un syndicat** est également demandé.

Afin d'obtenir ce consentement, le comité de retraite doit leur envoyer un avis au moins 40 jours avant de demander l'enregistrement de la modification. Cet avis, qui peut être combiné avec celui qui doit leur être envoyé en vertu de l'article 26 de la Loi RCR, doit notamment indiquer l'objet de la modification projetée et sa date de prise d'effet. Il doit aussi préciser qu'ils ont 30 jours après sa réception pour faire connaître au comité de retraite, par écrit, leur opposition à la modification⁷. Si moins de 30 % de ces participants ont fait part d'une telle opposition, on considérera qu'ils ont consenti à cette modification.

7. Pour plus de détails sur le contenu de cet avis, voir l'article 75 du Règlement.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Les modifications qui ne nécessitent pas le consentement du syndicat ne requièrent pas non plus le consentement des travailleurs non représentés.

9. Départ d'un groupe de participants

Lorsqu'un groupe de participants cessent d'être admissibles au régime, par exemple parce qu'ils ont changé d'allégeance syndicale, on doit procéder comme s'il y avait un retrait d'employeur en apportant les adaptations nécessaires afin de maintenir l'équité entre les groupes et d'éviter des conflits potentiels.

Toutefois, si les participants deviennent admissibles à un autre RRFS, on doit plutôt procéder à une scission/fusion, c'est-à-dire scinder la partie du régime relative à ce groupe pour la fusionner avec le nouveau régime. Celui qui a le pouvoir de modifier le régime procède à cette modification, à défaut de quoi le comité de retraite doit le faire d'office.

Il est à noter que le consentement de l'employeur, du syndicat et des participants actifs non représentés par un syndicat n'est pas nécessaire pour cette modification.

10. Retrait d'un employeur

Pour qu'un employeur se retire d'un RRFS, le régime doit être modifié en ce sens par celui qui a le pouvoir de décider de cette modification. Le régime doit prévoir la règle pour fixer à quelle date une telle modification prendra effet. Cette date ne peut être postérieure à la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel une dernière cotisation doit être faite par les participants liés à l'employeur. Contrairement au régime traditionnel, aucune règle particulière n'est prévue quant à la date du retrait d'un employeur qui fait faillite.

Le délai pour la prise d'effet de cette modification permet à certains participants, qui seraient autrement visés par le retrait, de commencer

à travailler pour un autre employeur partie au même régime et de pouvoir ainsi poursuivre leur participation active, dans la mesure où le régime a prévu, comme le permet le dernier alinéa de l'article 36 de la Loi RCR, que la participation active ne cesse pas dès la fin de la période de travail continu.

Pour les participants et bénéficiaires visés par le retrait de leur employeur, les effets s'apparentent à ceux d'une terminaison de régime. Leurs droits doivent être acquittés de la même manière que s'il y avait terminaison (transfert pour les non-retraités et achat de la rente pour les retraités) et ils cessent alors d'être participants ou bénéficiaires.

Si le régime est en surplus, les participants et bénéficiaires visés reçoivent leur part. Si le régime est en déficit, l'employeur n'est pas tenu de combler le manque d'actif. Il doit cependant payer les cotisations patronales échues jusqu'à la date de prise d'effet de son retrait. Les droits des participants sont réduits en conséquence, de la même manière qu'en cas de terminaison.

11. Terminaison du régime

Dans un régime traditionnel, c'est l'employeur qui a le droit de mettre fin au régime. Il peut le faire en tout temps, à moins de s'être engagé par convention à ne pas le terminer pendant un certain temps, par exemple pendant la durée de la convention collective. Dans le RRFS, au contraire, l'employeur ne peut le terminer de façon unilatérale, directement ou indirectement. Le texte du régime doit indiquer qui a le pouvoir de le terminer et à quelles conditions. Le texte pourrait par exemple donner ce pouvoir au syndicat, avec ou sans le consentement de l'employeur.

Le processus de terminaison d'un RRFS est le même que celui d'un régime traditionnel, sauf en ce qui concerne l'attribution de l'excédent d'actif ou de la dette. Toutefois, des adaptations sont nécessaires. Par exemple, l'avis de terminaison doit également être envoyé à l'employeur.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Si le régime est en surplus, l'excédent d'actif est d'office attribué à tous les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits. Si le régime est en déficit, l'employeur n'est pas tenu de combler le manque d'actif. Il doit seulement payer les cotisations patronales échues jusqu'à la date de prise d'effet de la terminaison. Les droits des participants sont réduits en conséquence.

12. Partage, saisie et prestation anticipée

12.1 Calcul de la valeur des droits

Lorsque le comité de retraite doit calculer la valeur des droits aux fins d'un **partage** ou d'une **saisie**, le Règlement exige de calculer la valeur des droits que le participant a acquis. S'il n'a pas acquis droit à une rente, ce qui est normalement le cas pour un participant actif, le comité doit calculer la valeur de la rente différée à laquelle il aurait droit s'il avait cessé sa participation active.

Alors que, dans un régime traditionnel, il ne faut pas faire l'hypothèse que le participant demande le transfert de ses droits, dans le cas d'un RRFS, la valeur de la rente doit être multipliée par le degré de solvabilité du régime à la date de l'évaluation, soit, selon le cas, la date de l'introduction de l'instance, de la fin de la vie commune ou de la saisie.

12.2 Paiement au conjoint

Dans un régime traditionnel, lorsque le régime n'est pas solvable, la somme due au conjoint en raison d'un **partage** doit être acquittée en proportion du degré de solvabilité du régime et le solde doit être payé à la caisse par l'employeur, pour être remis au conjoint dans un délai maximal de cinq ans. Étant donné que la solvabilité du régime a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur des droits, cette règle ne s'applique pas à un RRFS. La totalité de la somme due au conjoint doit lui être remise sans égard au degré de solvabilité du régime.

D'autre part, bien qu'il s'agisse de droits en rente, la somme à remettre au conjoint porte intérêt au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration, plutôt qu'au taux utilisé pour établir la valeur des droits.

12.3 Calcul de la rente négative

Contrairement à la rente négative établie dans un régime traditionnel, qui n'est ajustée qu'à la retraite pour tenir compte de l'anticipation ou de l'ajournement de la rente, celle qui est établie dans un RRFS à la suite d'un **partage**, d'une **saisie** ou du paiement d'une **prestation anticipée** doit être indexée de la même manière que la rente des participants et bénéficiaires.

Rédactrice : Jacqueline Beaulieu

Ce document est disponible sur notre site Web.

The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone : 418 643-8282
Télécopieur : 418 643-7421
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Régie des rentes
Québec 